Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA RN 85 AU DROIT DES LACS MATHEYSINS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
A UNE ENQUETE PARCELLAIRE
A L'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
SUR LES COMMUNES DE PIERRE-CHATEL ET DE SAINT-THEOFFREY
PROJET PRESENTE PAR LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
(DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES)

Il sera procédé sur le territoire des communes de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey à l'enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de **33 jours** du **1er avril 2019 au 3 mai 2019 (clôture de l'enquête à 17h).**

Les objectifs de cette opération consistent à augmenter la capacité de dépassement des véhicules en améliorant la visibilité, sécuriser les accès à la RN 85, limiter l'impact sur l'environnement et enfin valoriser le paysage

Au terme de la procédure, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles, à l'autorisation environnementale.

Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs de cette enquête :

- Monsieur Jean-pierre BLACHIER, ingénieur retraité, président de la commission d'enquête
- Monsieur Georges GUERNET, ingénieur retraité,
- Madame Dominique GREMEAUX, ingénieure retraitée

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission d'enquête, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :
- **sur support papier, en mairies de Saint-Théoffrey et Pierre-Châtel (siège de l'enquête), aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies**. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête ;
- **sur internet à l'adresse suivante** : (www.isere.gouv.fr – onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques) et également sur le site : https://www.registre-dematerialise.fr/1183
- **sur un poste informatique**, en mairie de Saint-Théoffrey et Pierre-Châtel aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à la commission d'enquête à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1183@registre-dematerialise.fr
- sur le registre dématérialisé et sécurisé conformément au décret 2017-626 du 25 avril 2017 à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1183

Ces dernières seront jointes au registre d'enquête de la mairie de Pierre-Châtel siège de l'enquête

Les observations et propositions du public envoyées seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique Mises à disposition - Consultations et enquêtes publiques – sous-rubrique Enquêtes publiques

Les observations et propositions écrites sur les registres déposés en mairie de Saint-Théoffrey seront mises à disposition du public en mairie de Pierre-Châtel siège de l'enquête.

Le dossier comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis du CGEDD (autorité environnementale) sur l'étude d'impact.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale en mairie de Pierre-Châtel, siège de l'enquête à :

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête
Enquête publique «Aménagement de la RN 85»
Place Henri et Marthe Gaillard
38119 PIERRE-CHATEL

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Un ou plusieurs commissaires enquêteurs recevra (ont) les observations du public à :

Mairie de Pierre-Châtel	Le lundi 1er avril 2019	De 9 h à 12 h
	Le jeudi 18 avril 2019	De 9 h à 12 h
	Le vendredi 3 mai 2019	De 14 h à 17 h
Mairie de Saint-Théoffrey	Le samedi 6 avril 2019	De 9 h à 12 h
	Le mercredi 10 avril 2019	De 9 h à 12 h
	Le vendredi 26 avril 2019	De 14 h à 17 h

Pour information les jours et heures habituels d'ouvertures des mairies sont :

Commune de Pierre-Châtel :
La mairie est ouverte tous les matins 8 h- 12 h et le mercredi après-midi 13 h 30 – 16 h 30 et le vendredi après-midi 14 h -17 h

Commune de Saint-Théoffrey :
le mercredi de 9h à 12h, le jeudi et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey ainsi que la communauté de communes de la Matheysine sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, en mairies de Saint-Théoffrey et Pierre-Châtel ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A compter de la date de la mise en ligne, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également tenus à disposition du public pendant une année sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Les autorités responsables du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :
Le maître d'ouvrage responsable du projet est :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Mobilité Aménagement et Paysages
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06
Tel : 04 26 28 60 00
auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.
La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.